



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2017-01

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-01-26-006 - Décision n°17-234 portant modification de la décision n°16-1483 relative à l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Domont (2 pages) Page 3
- IDF-2017-01-26-005 - Décision n°17-235 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Créteil (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2017-01-26-009 - A R R E T E portant ajournement de décision à IMMOBILIERE DES MMA (2 pages) Page 9
- IDF-2017-01-26-007 - A R R E T E accordant à VIVIENNE 33 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 12
- IDF-2017-01-26-008 - A R R E T E portant ajournement de décision à GROUPAMA GAN VIE (2 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2017-01-27-009 - arrêté portant agrément de l'association AVVEJ au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 18
- IDF-2017-01-27-007 - Arrêté portant agrément de l'association Relais Accueil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 22
- IDF-2017-01-27-008 - Arrêté portant agrément de l'association Relais Accueil au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 26
- IDF-2017-01-27-006 - arrêté portant agrément de l'association Secours Catholique au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 30
- IDF-2017-01-27-005 - arrêté portant agrément de l'association Secours Catholique au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 34

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- IDF-2017-01-30-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015352-0079 du 18 décembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil (3 pages) Page 38
- IDF-2017-01-30-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° IDF-2017-01-06-004 du 6 janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles (2 pages) Page 42

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-26-006

Décision n°17-234 portant modification de la décision
n°16-1483 relative à l'autorisation de pharmacie à usage
intérieur de la Clinique de Domont

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-234

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision n°16-1483 en date du 16 décembre 2016 ayant autorisé le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Domont du site géographique sis 7, André Nouet à Domont (95) vers le site géographique sis 85 route de Domont à Domont (95);

CONSIDERANT que l'article 5 de la décision n°16-1483 en date du 16 décembre 2016 portant sur le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

DECIDE


ARTICLE 1er : L'article 5 de la décision n°16-1483 du 16 décembre 2016 énonçant que le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique est modifié comme suit,

Les termes :

le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique ;

sont remplacés par les termes :

le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 8 demi-journées et demi par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2017-01-26-005

Décision n°17-235 autorisant la modification des éléments
de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur
du Centre hospitalier intercommunal de Créteil

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-235

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 24 décembre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.236 au sein du Centre hospitalier intercommunal de Créteil ;
- VU la demande déposée le 15 novembre 2016 par Monsieur Stéphane PARDOUX, directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier intercommunal de Créteil, sis 40, avenue de Verdun à Créteil (94) ;
- VU la convention en date du 7 octobre 2016, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges confie l'activité de réalisation des préparations magistrales (mélanges de nutrition parentérale) à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Créteil ;
- VU le rapport unique, en date du 13 janvier 2017 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à exercer l'activité de réalisation des préparations magistrales (mélanges de nutrition parentérale) pour le compte du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;



DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de Centre hospitalier intercommunal de Créteil, consistant à exercer l'activité de réalisation des préparations magistrales (mélanges de nutrition parentérale) pour le compte Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges sis, 40, allée de la Source à Villeneuve Saint Georges (94).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-009

A R R E T E
portant ajournement de décision à
IMMOBILIERE DES MMA

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant ajournement de décision à
IMMOBILIERE DES MMA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IMMOBILIERE DES MMA, reçue à la préfecture de région le 20/12/2016 ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF), en particulier le nécessaire rééquilibrage à l'Est des activités économiques ;
- Considérant** que le projet est situé dans le quartier central des affaires, dans un arrondissement de Paris (VIIIe) où le ratio logement/bureau depuis 1990 est particulièrement faible, montrant un déséquilibre marqué à la défaveur du logement ;
- Considérant** que le projet présenté consiste en une opération de restructuration avec une extension significative des surfaces de bureaux représentant 38% des surfaces initiales ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire, afin de vérifier l'équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, cette vérification étant particulièrement complexe à Paris ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par IMMOBILIERE DES MMA en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 18 rue de Courcelles – d'une opération de restructuration lourde avec extension et démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 370 m², est ajournée pour complément d'instruction visant notamment à l'évaluation de la réalisation des opérations immobilières de bureaux et de logements, ainsi qu'à son évolution dans le temps.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

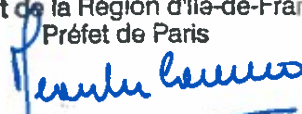
Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

IMMOBILIERE DES MMA
c/o COVEA IMMOBILIER
86 rue Saint-Lazare – CS 10020
75320 PARIS CEDEX 09

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-007

A R R E T E

accordant à VIVIENNE 33

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à VIVIENNE 33
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 6^{ème} SENS IMMOBILIER pour le compte de VIVIENNE 33, reçue à la préfecture de région le 16/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VIVIENNE 33 en vue de la réalisation à PARIS (75002) – 33 rue Vivienne – d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 540 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 520 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	10 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	10 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire ou la non opposition à la déclaration préalable de travaux étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance ou de la non opposition et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VIVIENNE 33
30 quai Claude Bernard
69007 LYON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-008

A R R E T E
portant ajournement de décision à
GROUPAMA GAN VIE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant ajournement de décision à
GROUPAMA GAN VIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GROUPAMA IMMOBILIER pour le compte de GROUPAMA GAN VIE reçue à la préfecture de région le 16/12/2016 ;

Considérant qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF), en particulier le nécessaire rééquilibrage à l'Est des activités économiques ;

Considérant que le projet est situé dans le quartier central des affaires, dans un arrondissement de Paris (VIIIe) où le ratio logement/bureau depuis 1990 est particulièrement faible, montrant un déséquilibre marqué à la défaveur du logement ;

Considérant que le projet présenté consiste en une opération de restructuration avec une extension significative des surfaces de bureaux représentant 16% des surfaces initiales ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire, afin de vérifier l'équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, cette vérification étant particulièrement complexe à Paris ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par GROUPAMA GAN VIE en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 18/20 rue de Washington – d'une opération de réhabilitation lourde avec démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 350 m², est ajournée pour complément d'instruction visant notamment à l'évaluation de la réalisation des opérations immobilières de bureaux et de logements, ainsi qu'à son évolution dans le temps.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

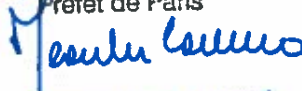
GROUPAMA GAN VIE
c/o GROUPAMA IMMOBILIER
8-10 rue d'Astorg
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-27-009

arrêté portant agrément de l'association AVVEJ au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association AVVEJ
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association « Association vers la vie pour l'éducation des Jeunes » (AVVEJ) le 15 décembre 2016 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association AVVEJ, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis) ainsi que du soutien de l'URIOPSS à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association AVVEJ pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association AVVEJ est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association AVVEJ est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, des Yvelines, de l'Essonne.

Paris le 27 JAN. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-27-007

Arrêté portant agrément de l'association Relais Accueil au
titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association RELAIS ACCUEIL
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198-0004 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Relais Accueil le 6 janvier 2017, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Relais Accueil en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Relais Accueil à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), ainsi que du soutien de la UNHAJ et URHAJ à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Relais Accueil pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Relais Accueil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Relais Accueil est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Paris le 27 JAN. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-27-008

Arrêté portant agrément de l'association Relais Accueil au
titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association RELAIS ACCUEIL
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Relais Accueil le 6 janvier 2017 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Relais Accueil, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ainsi que du soutien de l'URHAJ et l'UNHAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Relais Accueil pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Relais Accueil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association XXXXXXXXXX est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne

Paris le 27 JAN. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-27-006

arrêté portant agrément de l'association Secours Catholique
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Secours Catholique
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198-0004 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Secours Catholique le 10 janvier 2017, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Secours Catholique en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Secours Catholique à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Secours Catholique pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Secours Catholique est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Secours Catholique est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et

répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le **27 JAN. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France


Jean Martin DELORME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-27-005

arrêté portant agrément de l'association Secours Catholique
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Secours Catholique
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2015198 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association le Secours Catholique le 10 janvier 2017 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Secours Catholique, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Secours Catholique pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association Secours Catholique est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Secours Catholique est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le **27 JAN. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-01-30-006

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015352-0079
du 18 décembre 2015 portant renouvellement de la
composition de la commission de concertation chargée de
donner un avis sur les questions relatives aux contrats
passés avec les établissements d'enseignement privés de
l'académie de Créteil



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2015352-0079 du 18 décembre 2015
portant renouvellement de la composition de la commission de concertation
chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés
avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L442-10 et L442-11, R442-63 et suivants,
- VU** la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
- VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015352-0079 du 18 décembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil,
- VU** la demande reçue par courriel de la division des établissements d'enseignements privés du rectorat de Créteil, en date du 20 janvier 2017,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté n° 2015352-0079 du 18 décembre 2015 susvisé, les dispositions :

« I - AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ÉTAT

c) Quatre représentants des services académiques :

En qualité de titulaires

*Madame Patricia GALEAZZI
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne*

En qualité de suppléants

*Madame Nathalie VILASEQUE
Adjointe à la directrice d'académie
des services départementaux de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne*

Monsieur Christian WASSENBERG
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-Saint-Denis

Madame Carole LAUGIER
Secrétaire générale de la direction des
services départementaux de l'éducation
nationale de Seine-Saint-Denis

Madame Guylène MOUQUET-BURTIN
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Monsieur Vincent AUBER
Inspecteur d'académie adjoint de la direction
des services départementaux de
l'éducation nationale du Val-de-Marne

Monsieur Jacques CHERITEL
Délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue

Madame Laurence ULMANN
Inspectrice de l'éducation nationale
économie-gestion »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I - AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ÉTAT

c) Quatre représentants des services académiques :

En qualité de titulaires

En qualité de suppléants

Madame Patricia GALEAZZI
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne

Madame Nathalie VILASEQUE
Adjointe à la directrice d'académie
des services départementaux de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne

Monsieur Christian WASSENBERG
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-Saint-Denis

Madame Carole LAUGIER
Secrétaire générale de la direction des
services départementaux de l'éducation
nationale de Seine-Saint-Denis

Madame Guylène MOUQUET-BURTIN
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Monsieur Vincent AUBER
Inspecteur d'académie adjoint de la direction
des services départementaux de
l'éducation nationale du Val-de-Marne

Madame Nathalie GAUTIER
Déléguée académique à la formation
professionnelle initiale et continue

Madame Laurence ULMANN
Inspectrice de l'éducation nationale
économie-gestion »

Article 2

A l'article 4 de l'arrêté n° 2015352-0079 du 18 décembre 2015 susvisé, les dispositions :

« III - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

c) Parents d'élèves

En qualité de titulaires

En qualité de suppléants

Madame Marie-Christine CLEMENT
Madame Christelle GAFARI
Madame Laetitia LE GALL

Monsieur Guy POUSSIN
Madame Rozenn GUEGUEN-CARUSO
Monsieur Laurent ROUSSEL »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

c) Parents d'élèves

En qualité de titulaires

Madame Nadège DOMERGE
Monsieur Nicolas DULIEU
Madame Laetitia LE GALL

En qualité de suppléants

Monsieur Serge FLEURET
N.
Monsieur Laurent ROUSSEL »

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la rectrice de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 JAN, 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-01-30-005

Arrêté portant modification de l'arrêté n°

IDF-2017-01-06-004 du 6 janvier 2017 portant
renouvellement de la composition de la commission de
concertation chargée de donner un avis sur les questions
relatives aux contrats passés avec les établissements
d'enseignement privés de l'académie de Versailles



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° IDF-2017-01-06-004 du 6 janvier 2017
portant renouvellement de la composition de la commission de concertation
chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés
avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L442-10 et L442-11, R442-63 et suivants,
- VU la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
- VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-01-06-004 du 6 janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles,
- VU le courrier conjoint en date du 13 janvier 2017 des Présidents des Conseils Départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 3 de l'arrêté n° IDF-2017-01-06-004 du 6 janvier 2017 susvisé, les dispositions :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2) Conseillers départementaux

a) En qualité de titulaires

Mme Marie-Christine CAVECCHI

(Conseil départemental du Val d'Oise)

N.

N.

b) En qualité de suppléants

Mme Virginie TINLAND

(Conseil départemental du Val d'Oise)

N.

N. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2) Conseillers départementaux

a) En qualité de titulaires

Madame Marie-Christine CAVECCHI

(Conseil départemental du Val-d'Oise)

Madame Nathalie LEANDRI

(Conseil Départemental des Hauts-de-Seine)

N.

b) En qualité de suppléants

Madame Virginie TINLAND

(Conseil départemental du Val-d'Oise)

Madame Claire CHAGNAUD-
FORAIN

(Conseil Départemental des Yvelines)

N. »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet de la région Île-de-France,
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales Île-de-France

2

Yannick IMBERT